

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Finances et Administration Générale

■ Séance du 14 Décembre 2017

92

FAG 092-14/12/17 CM

■ Définition de l'intérêt métropolitain en matière de création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation de la République (NOTRe).

Aux termes du I de l'article L. 5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est énoncé que « *la métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en application du I de l'article L. 5218-1 du présent code* », et ce sans préjudice de l'exercice des compétences dévolues de plein droit par le législateur aux métropoles et énumérées à l'article L. 5217-2 du même code, à l'exception, néanmoins, des compétences d'autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages énoncées au k du 6° du I du même article L. 5217-2 et à l'article L. 2124-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui ne relèvent pas des compétences d'attribution de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ainsi la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, notamment, les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux EPCI fusionnés, en particulier sur la base des définitions adoptées par ces EPCI lorsque les compétences en cause étaient soumises à déclaration d'intérêt communautaire.

Par ailleurs, le même article précise que les communes continuent d'exercer les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux EPCI fusionnés jusqu'au 1^{er} janvier 2018 à l'exception de deux compétences.

Dès lors, au 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exercera les compétences obligatoires attribuées à toutes les métropoles dont celle relative à la « création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires ».

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L5217-2 du CGCT, cette compétence est soumise à la définition de son intérêt communautaire qui a pour objet de distinguer ce qui relèvera de l'échelon, métropolitain ou de l'échelon communal. A défaut de définition, la Métropole exercera l'intégralité de la compétence

Le Conseil de la Métropole conserve toutefois la possibilité de faire évoluer, au-delà du 1^{er} janvier 2018, la définition de l'intérêt métropolitain. Hormis cet aspect formel, le législateur n'a pas fixé de méthodes ou critères permettant de définir l'intérêt métropolitain.

L'absence de critères prédéfinis par la loi permet à chaque EPCI, et en particulier aux métropoles, de graduer le degré des transferts de compétences pour tenir compte des circonstances locales. Elle permet à chaque EPCI d'exercer certaines compétences pour assurer la continuité de l'action publique tout en permettant de mener une réflexion prospective sur ses compétences et son projet métropolitain.

C'est pourquoi, par délibération n° MET 17/3162/CM du 30 mars 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé une délibération cadre relative à l'intérêt métropolitain. A cette occasion, il a été acté que celui-ci soit défini à partir des orientations stratégiques s'inscrivant dans la logique du projet métropolitain qui permettront ensuite d'établir, lorsque cela sera possible, une liste de critères et une liste d'opérations ou d'équipements s'inscrivant dans ces grandes orientations.

Conformément à la délibération du 30 mars susmentionnée et aux principes fixés par le Pacte de Gouvernance Financier et Fiscal, la définition des équipements et des opérations d'intérêt métropolitain a fait l'objet d'une consultation formalisée auprès de chaque Maire qui a été invité à proposer les équipements et opérations d'aménagement pouvant revêtir un intérêt métropolitain situés sur le périmètre de sa commune, aucun transfert n'étant envisageable sans son accord préalable.

Cette démarche de concertation menée par le Vice-président délégué au patrimoine, à la logistique et aux moyens généraux avec l'ensemble des communes, a permis de déterminer les critères qualifiant les cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain conformément aux axes fixés par la délibération précitée du 30 mars.

Le travail préparatoire à la définition de cet intérêt métropolitain a porté sur l'analyse des éléments permettant de caractériser les cimetières et sites cinéraires concernés, à savoir leur superficie, leur capacité, leur spécificité et leur emplacement stratégique sur le territoire métropolitain.

Pour mémoire, la Métropole est actuellement gestionnaire de deux cimetières intercommunaux situés à Ensues-la-Redonne et à Ceyreste. Elle conduit également la maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un cimetière à La Ciotat et une extension de cimetière sur la commune de Gémenos.

Dans le cadre de la consultation d'avril et mai 2017, les communes sur lesquelles sont situés les quatre cimetières ou projets de cimetière issus du patrimoine des ex-EPCI fusionnés ont demandé le transfert de cette compétence vers leur commune. Par ailleurs, la commune de la Roque d'Antheron a proposé de transférer son cimetière à la Métropole.

Les cinq cimetières ou projets de cimetières concernés par la définition de l'intérêt métropolitain ont tous une capacité inférieure ou égale à 1000 caveaux et une superficie n'excédant pas 1,4 hectare. Par conséquent, leur rayonnement ne dépasse pas le périmètre communal compte-tenu de leur capacité limitée et dans la mesure où ils accueillent essentiellement des défunts historiquement liés à la commune.

Dans un souci de cohérence et compte-tenu de l'analyse des caractéristiques de ces cimetières à l'échelle du territoire métropolitain, il est proposé de ne pas déclarer d'intérêt métropolitain les quatre équipements funéraires issus du patrimoine des ex-EPCI fusionnés. Par ailleurs, au regard des critères définis dans la présente délibération, aucun autre équipements funéraires ne relève de l'intérêt métropolitain.

Au regard des procédures nécessaires pour organiser les transferts et permettre les évaluations de la CLECT, il est proposé de retenir le phasage suivant :

- Le transfert du cimetière intercommunal de Gémenos dès le 1^{er} janvier 2018 dans la mesure où le projet de réalisation de cet équipement n'est qu'au stade des études ;
- Le transfert des cimetières intercommunaux de Ceyreste et d'Ensuès-la-Redonne prendra effet au 1^{er} octobre 2018, afin de permettre à la CLECT de procéder à l'évaluation des charges à transférer ;
- Le transfert différé du cimetière de La Ciotat à la date de réception des travaux de construction.

Par conséquent, suite à la volonté exprimée lors de la concertation territoriale, et conformément au cadre législatif applicable, il est proposé de saisir la CLECT de cette liste afin qu'elle puisse procéder à l'évaluation des charges à transférer. Le transfert effectif s'effectuera ensuite au regard des travaux de la CLECT.

La liste d'équipements qui résulte de ce processus, a un caractère évolutif et pourra être reconsidérée au regard des évolutions institutionnelles de la Métropole et du Projet métropolitain.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2 015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération cadre n° FAG 042-1773/17/CM du 30 mars 2017 relative à l'intérêt métropolitain ;
- L'information du Conseil de Territoire Marseille Provence en date du 12 décembre 2017.

Vu le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La nécessité de définir l'intérêt métropolitain pour permettre d'organiser les transferts des équipements concernés et à la CLECT de procéder à l'évaluation des charges liées auxdits équipements dans les respects des délais fixés par la loi.

Délibère

Article 1 :

Au regard des critères retenus, les cimetières de Ceyreste, d'Ensuès-la-Redonne, le projet d'extension du cimetière de Gémenos et le projet de cimetière de La Ciotat ne sont pas déclarés d'intérêt métropolitain.

Article 2 :

Le phasage retenu pour le transfert est le suivant :

- Le cimetière intercommunal de Gémenos est transféré à la commune au 1^{er} janvier 2018 ;
- Les cimetières intercommunaux de Ceyreste et d'Ensuès-la-Redonne sont transférés aux communes respectives au 1^{er} octobre 2018
- Le transfert différé du cimetière de La Ciotat à la date de réception des travaux de construction.

Article 3 :

La CLECT est saisie de cette liste afin qu'elle puisse se prononcer sur l'évaluation des charges à transférées.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
aux Equipements d'intérêt métropolitain

Georges CRISTIANI

Le Vice-Président Délégué
au Patrimoine, à la logistique et aux moyens
généraux

Pascal MONTECOT

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE

DEFINITION DE L'INTERET METROPOLITAIN EN MATIERE DE CREATION, GESTION, EXTENSION ET TRANSLATION DES CIMETIERES ET SITES CINERAIRES

Suite à la délibération du 30 mars 2017 fixant les modalités de la reconnaissance de l'intérêt métropolitain des cimetières et sites cinéraires, il a été proposé et acté que l'ensemble des communes de la Métropole seraient sollicitées afin que ces dernières proposent les cimetières pouvant revêtir un intérêt métropolitain.

Pour mémoire, la Métropole est actuellement gestionnaire de deux cimetières intercommunaux situés à Ensues-la-Redonne et à Ceyreste. Elle conduit également la maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un cimetière à La Ciotat et une extension de cimetière sur la commune de Gémenos.

Dans le cadre de la consultation du printemps 2017, seule la commune de la Roque d'Antheron a proposé de transférer son cimetière à la Métropole.

Le travail préparatoire à la définition de l'intérêt métropolitain a porté sur l'analyse des éléments permettant de caractériser les cimetières et sites cinéraires concernés, à savoir leur superficie, leur capacité, leur spécificité et leur emplacement stratégique sur le territoire métropolitain.

Cinq cimetières ou projets de cimetières sont donc concernés par la définition de l'intérêt métropolitain, à savoir les quatre cimetières ou projets de cimetière issus du patrimoine des ex-EPCI ainsi que le cimetière communal de la Roque d'Antheron. Ces derniers ont tous une capacité inférieure ou égale à 1000 caveaux et une superficie n'excédant pas 1,4 hectare. Par conséquent, leur rayonnement ne dépasse pas le périmètre communal compte-tenu de leur capacité limitée et dans la mesure où ils accueillent essentiellement des défunts liés à la commune.

Dans un souci de cohérence et compte-tenu de l'analyse des caractéristiques de ces cimetières à l'échelle du territoire métropolitain, il est proposé de ne pas déclarer d'intérêt métropolitain les quatre équipements funéraires issus du patrimoine des ex-EPCI fusionnés. Par ailleurs, au regard des critères retenus, aucun autre équipement funéraire ne relève de l'intérêt métropolitain.

Le phasage retenu pour le transfert de ces équipements aux communes est le suivant :

- Le cimetière de Gémenos est transféré à la commune au 1er janvier 2018 dans la mesure où le projet de réalisation de cet équipement n'est qu'au stade des études ;
- Les cimetières de Ceyreste et d'Ensues-la-Redonne sont transférés aux communes respectives au 1er octobre 2018, afin de permettre à la CLECT de procéder à l'évaluation des charges à transférer ;
- Le transfert différé du cimetière de La Ciotat à la date de réception des travaux de construction.